3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305875* belge



N° d'entreprise : 0719798396

Dénomination: (en entier): **62 BAD IDEAS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de Huppaye 11 (adresse complète) 1315 Incourt

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Gaétan BLEECKX, Notaire à Saint-Gilles Bruxelles, le 25 janvier 2019, il résulte que :

I. 1. Monsieur TAVEIRA MESQUITA Pedro Miguel, né à Uccle le 17 juin 1982, célibataire, et

2. Madame POPPE Dorothée Pamela, née à Brugge le 16 novembre 1982, célibataire, domiciliés ensemble à 1315 Incourt, Rue de Huppaye 11.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « 62 BAD IDEAS ».

II. Le siège social est établi rue de Huppaye 11 à 1315 Glimes (Incourt).

III. La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger,

1° tant pour son compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- A. La création, l'intégration, le développement, l'achat, la vente et la location de tout système et logiciel informatique qu'elle qu'en soit la nature, l'objet ou la destination ;
- Le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites ;
- La création de site e-commerce, web et mobile ainsi que de manière générale la création, la vente et la mise-en-œuvre de tous produits ou support liés à la communication et au marketing, ainsi que la présentation et la commercialisation de tous produits et services liés aux activités de l'entreprise ;
- L'importation, l'exportation, le courtage, l'achat, la location, la vente, la représentation et l' installation de matériel informatique et électronique ;
- Toutes les opérations généralement quelconques industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement au commerce, la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros et en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation, le courtage, l'importation et l'exportation, soit de tous matériels et concepts permettant la gestion et le traitement de données par l'informatique et leur transmission et de leur utilisation par la bureautique et par toutes voies de télécommunications.
- La formation de personnes à usage de l'informatique et à l'organisation de tous cours, stages ou conférences, agir comme consultant pour son propre compte ou pour le compte de tous tiers ; La création, le développement, la mise au point, l'exploitation et la gestion de pages et sites web sur internet:
- Toute activité liée à la production photographique et du désign graphique, ainsi que les activités de prépresse :
- La participation et le conseil en stratégie et management d'entreprises dans les domaines cités précédemment du présent article, ainsi que la veille et l'intermédiation d'entreprises (agent
- B. La production et l'organisation d'événements culturels et de spectacles à caractère culturel, en ce compris de cinéma et d'audiovisuel en général, de concerts, de fêtes au sens le plus large de ce mot, d'expositions, de voyages d'étude et de séjour culturels tant en Belgique qu'à l'étranger;
- L'exercice de toutes activités relatives à la création, l'édition, la gestion, la négociation, la production, l'exploitation et la distribution de tous droits en ce compris les droits intellectuels, audiovisuels, multimédias et numériques ;
- La création, la réalisation, l'achat et la vente de tous programmes radiophoniques, audiovisuels,

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

visuels et musicaux y compris les messages publicitaires sous toutes formes ;

C. – l'exploitation de fonds de Commerce de vente en gros et au détail de fleurs naturelles, artificielles, plantes en pot, fleurs et plantes en gros et toutes fourniture pour fleuriste, articles funéraires, compositions florales, articles de décoration, carterie, articles de jardinage en gros et au détail, bimbeloterie, avec toutes activités connexes et annexes s'y rattachant;

- l'achat et la vente de tout accessoire lié à l'activité de fleuriste, y compris de chocolats, vins et champagnes pouvant accompagner un bouquet ou une plante ; import et export de fleurs et de végétaux, et de tout accessoire lié à l'activité de fleuriste, etc...

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement énonciative

2° pour son compte propre exclusivement :

- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse, immobilier...) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou associations ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur de gérant, ou de liquidateur dans toutes types de sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou autres suretés réelles sur les biens sociaux ou de porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physique se porter caution pour elles, même hypothécairement

La gérance a seule compétence pour interpréter l'objet social.

IV. La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

V. Le capital est fixé à dix huit mille six cents euros (18.600€).

Il est représenté par cent parts sociales numérotées de 1 à 100 sans désignation de valeur nominale. VI.La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s) associés ou non, nommé par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocable par elle.

2. Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

VII. Le(s) gérant(s) est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Il(s) a (ont) dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

VIII. Article 17 - Signatures

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par le gérant (ou par un gérant) qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

IX. Le(s) gérant(s) peu(ven)t déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il(s) détermine(nt) pour la durée qu'il(s) fixe(nt).

X. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le quatrième mercredi de juin à dixhuit heures.

XI. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

XII. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale, aussi longtemps que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

Le surplus est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé Moniteur

Volet B - suite

souverainement à la simple majorité de son affectation

XIII. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1. premier exercice et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social comprendra la période allant du 25 janvier 2019 au 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

2. Effet suspensif du code des sociétés

Les comparants déclarent savoir que la société ne sera revêtue de la personnalité morale qu'à partir du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce.

Les comparants ont déclaré par conséquent entériner ou réserver, selon le cas, le droit des personnes ci après appelées à faire partie de l'organe de gestion, d'avoir posé ou pris ainsi que de poser ou de prendre, au nom et pour compte de la société en gestation, tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social pendant la période de deux années précédant le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce. Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour du dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du code des sociétés seront, dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine par la société elle-même. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Et immédiatement, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette première assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérant à un et a appelé à ces fonctions pour toute la durée de la société :

- Monsieur TAVEIRA MESQUITA Pedro, prénommé, présent à l'acte et ayant accepté, qui est nommés gérant pour toute la durée de la société. Le mandat est rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Le Notaire Gaétan Bleeckx.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2019 - Annexes du Moniteur belge